

Appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA) confiés au Département du Val d'Oise, et de places en « placement à domicile » (PAD).

CAHIER DES CHARGES

Date limite des offres : 15/03/19

Introduction :

Le présent appel à projets vise à contractualiser de nouveaux partenariats afin de faire face aux besoins croissants liés à l'accueil et à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire du Val d'Oise. A ce jour les MECS du Département accueillent un nombre important de MNA, à défaut de places dédiées en nombre suffisant.

Il est également envisagé de développer sur le Département une offre d'accueil de type « placement à domicile » (PAD), en raison de l'intérêt que présente cette modalité de prise en charge, demandant aux établissements candidats de convertir des places d'hébergement classique en places de placement à domicile, afin de maintenir leur activité tout en diversifiant l'offre.

Les projets pourront être indépendants : un candidat peut présenter un projet portant sur des places pour les MNA et des places PAD, ou ne présenter qu'un projet pour des places MNA ou qu'un projet pour des places PAD.

Concernant les places PAD, le Département souhaite que les candidats disposant déjà de places d'hébergement, proposent exclusivement des transformations de places d'hébergement dans les établissements existants, plutôt que des créations ou des extensions, l'offre d'accueils en MECS étant suffisante au regard des besoins.

A - Places destinées aux MNA

A - I - Cadre

A - I - 1 Eléments de contexte

La prise en charge des MNA relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance. Pour autant les MNA constituent un public spécifique au vu du parcours des mineurs concernés, de leur âge et de leur histoire. C'est pourquoi leur accueil et leur accompagnement doivent tenir compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie. Ils sont moins concernés par les carences éducatives et affectives au sein de la famille, souvent à l'origine des prises en charge habituelles par l'ASE.

Le Schéma directeur de l'enfance, adopté le 19 septembre 2014 par l'Assemblée départementale, préconise de poursuivre la diversification de l'offre d'accompagnement sur l'ensemble du territoire départemental, dans la continuité de la dynamique insufflée par le précédent Schéma directeur de l'enfance. Ainsi, la fiche action n° 13 du Schéma directeur de l'enfance 2014-2019 mentionne la nécessité d'une offre adaptée aux besoins des bénéficiaires et notamment ceux présentant des problématiques émergentes. Il est notamment relevé « la nécessité d'un accueil des MIE qui appelle des compétences spécifiques au moment de l'évaluation et au cours de l'accompagnement (langue, besoins de prise en charge en matière de santé, insertion...)».

A - I - 2 Besoins à satisfaire

Les places dédiées aux MNA qui existent à ce jour s'avèrent insuffisantes pour répondre aux besoins qui ne cessent de s'accroître et d'évoluer.

Les MNA représentent un public d'une grande diversité, selon leur origine et leur parcours. Il convient également de souligner l'évolution permanente de ce public ainsi que l'évolution des textes. Les porteurs de projet devront faire preuve d'une capacité à s'adapter de manière réactive aux évolutions du public MNA, des règles et du contexte.

Le Département entend mettre en place des réponses souples, adaptables, voire réversibles dans l'hypothèse d'une baisse des besoins : Il est prévu l'ouverture de 300 places à l'issue de l'appel à projets, avec une possibilité d'ouvrir des places supplémentaires au titre d'une 2^{ème} puis d'une 3^{ème} tranche, dans les années qui suivent, en fonction des besoins repérés, soit 600 places au maximum, réparties entre les candidats retenus. Le Département ne peut pas garantir à ce jour que les 2^{èmes} et 3^{èmes} tranches seront activées, ni à quel moment elles le seront. Vu l'aspect fluctuant et imprévisible de l'évolution de ce public, il est également envisageable de devoir fermer des places. Dans cette hypothèse, le Département prendrait en charge les dépenses afférentes à ces fermetures

Les montées en charges pourront se faire sur sollicitation du Département, en fonction des besoins, dans le cadre de l'ouverture de nouvelles tranches. Il est donc demandé aux candidats de tenir compte de cette dimension et de faire des propositions prévoyant un nombre de places à ouvrir dès l'autorisation (1^{ère} tranche), ainsi qu'éventuellement, des places pouvant être activées lors des tranches suivantes. Chaque tranche devra faire l'objet d'une présentation distincte mentionnant les moyens correspondants et les coûts prévisibles.

Afin de favoriser des réponses diversifiées, le Département souhaite confier ces prestations à plusieurs intervenants. Ainsi le nombre de places par candidat sera limité à 150 au maximum toutes tranches confondues.

A - II - Les attentes du Département

A – II – 1 Public :

Cet appel à projets concerne les jeunes reconnus MNA après évaluation, garçons et filles de 15 ans à 18 ans, confiés au Département par ordonnance de placement provisoire.

Les candidats retenus à l'issue de cet appel à projets seront amenés à prendre en charge les jeunes présentés quel que soit leur âge, même s'ils sont proches de la majorité, le peu de temps restant imparti pour préparer leur sortie ne doit pas être un obstacle à leur admission. Ainsi les candidats pourront être amenés à répondre à des demandes d'accueil pour des courtes durées (entre 1 et 3 mois).

A – II – 2 Prestations attendues :

Les candidats peuvent recourir à tous types de propositions innovantes : appartements partagés, studios en hébergement diffus, petites unités de vie, autres formules le cas échéant.

Les projets devront associer l'hébergement des jeunes et leur accompagnement au quotidien. Ils devront prévoir un accueil physique avec des actions à visée éducative, individuelle et collective en considérant les enjeux de santé, de scolarité, d'insertion et de préparation à l'autonomie.

Les projets devront prévoir un fonctionnement 7jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.

Les projets devront exposer les modalités du suivi éducatif (passage d'éducateurs, temps de présence éventuels...), et les modalités d'astreinte.

En référence aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM portant sur l'accompagnement des MNA de décembre 2017, l'objectif est de mettre en œuvre le projet personnalisé du mineur, à savoir :

- Mettre en œuvre l'intégration locale du MNA
- Constituer les documents nécessaires aux démarches du mineur
- Mobiliser le mineur pour consolider son intégration en France
- Préparer la majorité et la fin de prise en charge
- Mettre en œuvre, le cas échéant, le retour du mineur dans son pays d'origine ou sa réinstallation dans un pays tiers.

A – II – 3 Partenariats :

Le lieu d'accueil devra développer des partenariats notamment avec les services suivants :

- Les structures de soins
- La Préfecture
- L'Education Nationale
- Les dispositifs d'insertion

Le projet devra faire état des collaborations envisagées, une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

A – II – 4 Fonctionnement :

Le candidat doit indiquer :

- Les modalités d'admission, d'accueil, et de sortie de l'établissement
- Les amplitudes d'ouverture
- Les modalités d'astreinte
- L'organisation d'une journée type
- La conduite de l'évaluation des projets individuels des jeunes
- La nature des activités proposées.

Les admissions des jeunes dans le dispositif se feront sur demande des chefs de service de l'ASE. Un projet individuel devra être élaboré pour chaque jeune suivi, en lien avec l'équipe enfance concernée, et sous la responsabilité du chef de service ASE territorialement compétent.

L'établissement devra produire des écrits à destination des services de l'ASE :

- Rapport de situation
- Notes d'incidents
- Rapport de fin de prise en charge

A – II 5 Locaux :

La localisation géographique des lieux d'accueil devra être indiquée ainsi que les types d'hébergement. Les locaux se situeront de préférence à proximité des réseaux de transports en commun. Les hébergements à l'hôtel sont à écarter.

A – II – 6 Expertise attendue :

Il est attendu des candidats une expertise reconnue en ce qui concerne ce public. Le personnel devra avoir une capacité à orienter ces jeunes par une connaissance globale des dispositifs existants.

A – II – 7 Aspects financiers :

Le financement sera assuré sous la forme d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Le coût journalier ne devra pas dépasser 80€. La mutualisation avec des services existants est encouragée afin de limiter le coût pour le Département de ces nouvelles prestations.

Tout dossier ne respectant pas le prix maximum ci-dessus sera considéré comme non recevable.

Le candidat devra préciser et chiffrer les divers investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet et leur financement.

Lorsque les places fonctionneront, tout dépassement du budget fourni à l'appui de la candidature pourra faire l'objet d'un refus de financement, de même tout investissement non intégré au projet pourra être refusé.

A – II – 8 Informations demandées :

Le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- Un planning type sur une semaine
- La convention collective dont relèvera le personnel
- Les éventuels intervenant extérieurs

B – Placement à domicile (PAD)

B – I Cadre

Depuis la réforme de la protection de l'enfance en 2007, tout un champ d'innovations dans la prise en charge des mineurs entre le placement et le milieu ouvert n'a cessé de se développer. Parmi ces expériences innovantes, on trouve le placement éducatif à domicile (PEAD), appelé aussi placement à domicile (PAD), déjà expérimenté depuis plusieurs décennies dans divers départements, bien que ce vocable ne soit pas mentionné en tant que tel dans les textes. Le PAD suppose un véritable changement dans les pratiques professionnelles. Il implique un rapprochement entre les professionnels et les familles, une reconnaissance et une mobilisation des compétences parentales.

Le PAD s'inscrit dans le cadre d'un placement judiciaire ou dans le cadre d'un placement administratif, tout en étant une alternative au placement traditionnel, il permet un hébergement si besoin en cas de danger encouru par le mineur. Les services assurant les mesures de PAD disposent des moyens nécessaires pour assurer l'accueil et l'hébergement de l'enfant en cas de crise au domicile familial (places gelées en établissement, recours à des familles d'accueil). Le PAD est ainsi plus sécurisant vis-à-vis de l'enfant lorsqu'une simple aide à domicile ne suffit pas à répondre aux problématiques familiales.

Éléments de contexte :

Il a pu être constaté pour de nombreuses situations le caractère parfois inadapté d'un placement traditionnel et la nécessité de rechercher des formes nouvelles de prise en charge. Ainsi certains placements aboutissent à des échecs lorsqu'ils renvoient trop de culpabilité envers les parents, ou lorsque les enfants vivent mal la séparation ou ne supportent pas la vie en collectivité. De même, les carences éducatives peuvent resurgir une fois que l'enfant est rentré dans sa famille après un placement, d'où dans certaines situations, des va et vient entre placements, retours...

Le Département entend s'inscrire dans cette dynamique d'évolution et de diversification de l'offre, et attend des propositions d'évolution de la part des établissements sociaux et médico-sociaux concernant leur activité.

B – II Les attentes du Département en termes de PAD

Le présent appel à projets porte sur l'ouverture de 120 places. L'autorisation sera accordée à titre expérimental pour une durée de 5 années renouvelable une fois, conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles.

B-II 1 Public :

A priori, vu ses caractéristiques, le placement à domicile ne s'adresse pas au public des MNA.

Les places seront destinées aux enfants mineurs du plus jeune âge jusqu'à 18 ans, bénéficiant d'une mesure judiciaire les confiant à l'aide sociale à l'enfance. Les mesures de PAD seront exercées auprès d'enfants qui ne sont pas placés dans une structure d'accueil, et qui demeurent dans leur lieu de vie habituel (pas de doubles mesures).

B-II-2 Prestations attendues :

Les établissements chargés de la mise en œuvre du PAD interviendront en accompagnement des parents sur l'ensemble des domaines de la vie quotidienne de l'enfant (conditions de vie matérielles, santé, développement, éducation et socialisation). La collaboration des parents représente un enjeu essentiel du PAD. L'objectif est de maintenir ou de rétablir des relations parents-enfants suffisamment

cohérentes et sereines, soutenir les parents dans leur parentalité, et leur donner une place réelle dans la prise en charge de l'enfant.

L'intervention se déroule principalement au domicile des familles avec possibilité de rencontres à l'extérieur, à raison de 2 ou 3 rencontres par semaine minimum.

B – II – 3 Fonctionnement :

Il est demandé aux candidats de décrire avec précision les modalités d'intervention projetées (rythme, durée...).

Les projets devront prévoir un fonctionnement 7jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.

Les admissions des jeunes dans le dispositif se feront sur demande des chefs de service de l'ASE. Un projet individuel devra être élaboré pour chaque jeune suivi, en lien avec l'équipe enfance concernée, et sous la responsabilité du chef de service ASE territorialement compétent.

Les candidats devront préciser la procédure d'admission, et comment ils envisagent l'articulation avec les services de l'ASE. De même, ils devront indiquer comment ils envisagent de travailler la préparation de la sortie du dispositif.

L'établissement devra produire des écrits réguliers à destination des services de l'ASE :

- Rapport de situation
- Notes d'incidents
- Rapport de fin de prise en charge

B - II - 4 Moyens :

La mise en œuvre du PAD nécessite l'intervention d'une équipe spécialisée comprenant des éducateurs formés à ce type d'accompagnement et au travail avec les familles. Par ailleurs les professionnels devront disposer d'une bonne connaissance des ressources disponibles dans l'environnement de la famille.

Il faut prévoir 1 ETP de travailleur social pour 6 mineurs suivi, un temps de psychologue. La pluridisciplinarité est à privilégier, associant des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale, des médiateurs familiaux, des techniciens de l'intervention sociale et familiale.

Les places devront être adossées à des structures d'hébergement existantes afin de permettre des solutions de repli avec hébergement de l'enfant, pour des périodes variables. Il est demandé aux candidats d'indiquer les modalités de coordination avec ces structures, et les modalités concrètes d'exercice des hébergements. Il convient de prévoir au minimum une place de repli pour 10 enfants en PAD.

Concernant les locaux, ils devront répondre aux obligations légales de mise en conformité et respecter les normes techniques applicables aux ESSMS.

La localisation géographique des lieux d'accueil devra être indiquée ainsi que les types d'hébergement.

Des variantes peuvent être proposées par rapport à ce qui précède.

B-II-5 Aspects financiers :

Le financement sera assuré sous la forme d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume de l'activité prévus.

Le coût journalier ne devra pas dépasser 65€

La mutualisation avec des services existants est encouragée afin de limiter le coût pour le Département de ces nouvelles prestations.

Tout dossier ne respectant pas le prix maximum ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Les temps de repli continueront à être facturés au tarif des mesures PAD dans la limite d'une semaine consécutive. Au-delà, l'établissement assurant l'hébergement pourra facturer selon son prix de journée, avec suspension du versement du prix de journée du PAD.

Le candidat devra préciser et chiffrer les divers investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Tout dépassement du budget fourni à l'appui de la candidature pourra faire l'objet d'un refus de financement, de même tout investissement non intégré au projet pourra être refusé.

B – II – 6 Informations demandées :

Le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle
- Un planning type sur une semaine
- La convention collective dont relèvera le personnel
- Les éventuels intervenants extérieurs
- Les modalités d'articulation avec la structure partenaire si elle est différente

C - Modalités de l'appel à projet

Le Département demande qu'une place d'hébergement soit fermée pour 3 places de PAD créées. Les projets qui permettront au Département de dégager une économie seront privilégiés. Pour y parvenir, il est suggéré la fermeture d'une unité de vie complète sur l'hébergement, afin d'obtenir une baisse significative des charges.

Il est demandé aux candidats de communiquer des projections budgétaires tenant compte de cette possibilité.

C – I Cadre juridique

Les candidats devront répondre aux obligations du code de l'action sociale et des familles et présenter l'ensemble des outils ou des projets d'outils dans le cadre de la loi de 2002 : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, avant-projet d'établissement. Le(s) service(s) créé(s) au terme du présent appel à projets sera (seront) soumis à l'ensemble de la réglementation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux tels que définis à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux articles L 313-1 et L 313-2 du code de l'action sociale et des familles, leur création sera autorisée par la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise après avis de la commission de sélection d'appels à projets constituée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental. Les autorisations seront délivrées à titre expérimental, pour une période de 5 ans renouvelable une fois, des autorisations pour 15 ans pourront être accordées à l'issue des périodes expérimentales en fonction de l'évaluation réalisée en fin de période expérimentale.

C – II Evaluation des candidatures

Au-delà du respect du cahier des charges, les projets devront :

- être compatibles avec les objectifs du Schéma départemental de l'enfance,
- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux,

Les projets devront mentionner :

- les critères de qualité des prestations offertes,
- le cas échéant, les éléments architecturaux et environnementaux,
- la composition des équipes professionnelles, leurs compétences et leur expérience par rapport au public cible.

Les propositions feront l'objet d'une notation sur un total de 100 points, répartis comme suit :

Pour les places MNA :

Critère 1 : valeur technique, sur 50 points

Sous-critères :

- Aspects qualitatifs et techniques sur 20 points,
- Prise en compte des problématiques spécifiques au public cible, sur 10 points,
- Localisation, lien avec l'environnement local, sur 10 points,

- Composition de l'équipe, compétences et expérience du personnel par rapport au public cible, sur 10 points.

Critère 2 : coût des places sur 50 points

Pour les places PAD :

Critère 1 : valeur technique, sur 50 points

Sous-critères :

- Aspects qualitatifs et techniques de l'hébergement sur 15 points
- Aspects qualitatifs et techniques de l'accompagnement à domicile, temps de suivi, rythme de l'intervention sur 20 points
- Composition de l'équipe, compétences sur 15 points

Critère 2 : aspects financiers

- Coût des places, sur 50 points

Les coûts annuels prévisionnels couvriront l'ensemble des charges de fonctionnement du projet.

L'analyse se fera indépendamment pour les projets concernant des places pour les MNA et les projets concernant les places PAD, les candidats étant libres de candidater sur un type de place ou les deux. Pour un même candidat, les projets seront retenus indépendamment.

C – III Dossier

Conformément à l'article L 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois au Conseil départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants, en un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé :

C – III - 1 Concernant sa candidature :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-6, L 331-5, L 471-3, L 474-2 ou L 474-5 du code de l'action sociale et des familles,
- une copie de la dernière certification des comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité

C – III - 2 Concernant le projet :

- tout document permettant de décrire le projet de manière complète en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges,
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, à savoir :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant un avant-projet du projet d'établissement, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8, le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, avec fiches de poste. Un tableau des effectifs en équivalent temps plein et en masse salariale devra être fourni.
- Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité, en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels
- Un dossier financier comprenant un plan de financement du projet, les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, en cas de création le programme d'investissements prévisionnels précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation, le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement, le coût à la place ou à l'acte et le détail des éléments ayant conduit à son calcul.
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux promoteurs des projets de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numération exposée ci- dessus.

C – IV Rôle de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection des appels à projets constituée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission de sélection sauf si leur projet a été refusé au préalable en application de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et sont invités à y présenter leur projet.

Date prévisionnelle de la commission de sélection des projets : mai- juin 2019

C – V Contacts et dépôt des réponses

Le délai de réception des réponses des candidats est fixé au 15 mars 2019.

Les dossiers devront être envoyés à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Val d'Oise

Direction de l'offre médico-sociale

Secteur Enfance

2 avenue du Parc

CS 20201 Cergy

95032 Cergy Pontoise cedex

Tel : 01-34-25-13-84

Et à l'adresse mail : monique.vasseur@valdoise.fr et valerie.lemoine@valdoise.fr

S'il est transmis par voie postale, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant 2 mentions :

NE PAS OUVRIR

Appel à projets MNA - PAD Val d'Oise

Les dossiers réceptionnés après le 15/03/19 ainsi que ceux parvenus sous enveloppe simple ne seront pas retenus et renvoyés à leur auteur.

Les candidats peuvent demander des compléments d'information à caractère général au plus tard le 07 mars 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : valerie.lemoine@valdoise.fr ou monique.vasseur@valdoise.fr